

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 148/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2023-00103 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 19 juillet 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

appelante par incident,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John. F. Kennedy, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 11 juin 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à la condamnation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer la somme de 7.608,32 euros à titre de primes et gratifications, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 9 juin 2022, après avoir rejeté l'exception de libellé obscur soulevée, déclaré irrecevable la demande de la requérante en nullité de l'article 5, paragraphes 6 et 10, du contrat de travail liant les parties pour être une demande nouvelle et reçu la demande en la pure forme, a déclaré non fondées l'ensemble des prétentions de la salariée.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a retenu que la requête introductive d'instance est suffisamment précise et que la partie défenderesse n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu choisir les moyens de défense appropriés ou qu'elle aurait subi un quelconque grief du fait d'un exposé imprécis des faits.

Quant au fond, elle a constaté que les différents contrats de travail conclus successivement entre parties, de même que le règlement intérieur de la société anonyme SOCIETE1.), stipulent tous que les primes, bonus et gratifications ont le caractère de libéralités bénévoles et ne constituent pas un droit acquis pour le salarié.

Elle a considéré dès lors que les gratifications et primes payées à PERSONNE1.) relèvent d'un pouvoir discrétionnaire de l'employeur et que leur paiement ne correspond pas à un droit acquis pour la salariée.

Elle a estimé qu'une renonciation tacite de la part de la défenderesse au droit de se prévaloir du caractère discrétionnaire des primes ne résulterait pas des éléments du dossier.

Elle a rejeté le moyen de la requérante selon lequel la partie employeuse aurait procédé à une promesse de paiement pour le versement de la gratification de l'année 2019 et l'allégation de la demanderesse que la gratification aurait été perçue par tous les salariés, à l'exception d'elle-même, en novembre 2020.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 19 juillet 2022.

L'appelante reprend ses moyens exposés en première instance.

Elle conclut à voir déclarer nulles les clauses relatives au caractère discrétionnaire du paiement des primes et gratifications figurant au contrat de travail liant les parties au motif qu'elles restreindraient excessivement le droit des salariés au paiement de tels avantages et qu'elles iraient à l'encontre d'un usage constant de l'entreprise.

Elle soutient, subsidiairement, que les clauses stipulant le caractère discrétionnaire du paiement des gratifications et primes ne constitueraient que des clauses de style auxquelles l'employeur aurait tacitement renoncé.

A titre plus subsidiaire, elle fait valoir que l'intimée aurait procédé à une promesse de paiement de la gratification pour l'année 2019.

Elle réclame, aux termes de ses dernières conclusions, la somme totale de 7.841,66 euros, du chef de primes et gratifications (5.366,66 euros à titre de bonus, 550 euros, à titre de prime d'assiduité et 1.925 euros, à titre de prime SOCIETE2.)) et une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) soulève en premier lieu la nullité de l'acte d'appel pour libellé obscur, au motif que l'appelante n'expliquerait et ne justifierait nullement les raisons pour lesquelles les montants réclamés lui seraient dus.

Elle relève appel incident du jugement déferé en ce qu'il a écarté le moyen de libellé obscur soulevé et déclaré la requête recevable en la forme, faisant valoir que la lecture de la requête introductive d'instance ne lui aurait pas permis « *de comprendre exactement les raisons pour lesquelles de telles primes ou*

gratification seraient dues à Madame PERSONNE1.), hormis le fait que ces primes et gratification auraient été mises en place depuis un certain temps et que tous les salariés recevraient les primes et gratification visées. »

Il y aurait lieu d'écarter les pièces numéros 3 à 6 de la farde de pièces de la partie appelante, les tableaux et indications y contenus étant fausses, unilatérales et dépourvues de valeur probante.

Elle conteste l'allégation de l'appelante selon laquelle elle aurait été engagée sans discontinuité auprès d'elle.

Elle sollicite le rejet de la demande en nullité des clauses de libéralité pour constituer une demande nouvelle.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement de première instance en soulignant que le caractère discrétionnaire de toute gratification et prime est expressément prévu dans le contrat de travail conclu en 2017 et son règlement intérieur.

Elle nie avoir renoncé à l'applicabilité de ces clauses.

Elle conteste qu'une gratification ait été versée tous les ans, à titre subsidiaire, que les conditions cumulatives pour qualifier les gratifications ou primes réclamées « d'usage » soient remplies et, à titre plus subsidiaire, les montants réclamés.

Elle soutient que si certaines primes ont été payées à la fin de la relation de travail entre parties, un tel paiement relevait de son entière discrétion.

Elle conteste avoir procédé à une promesse de paiement pour le versement de la gratification de l'année 2019.

La société anonyme SOCIETE1.) sollicite, par réformation du jugement déféré, une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et réclame le montant de 3.000 euros à ce titre pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité des appels

L'acte d'appel satisfait aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code. En effet, PERSONNE1.), qui reprend pour l'essentiel ses arguments de fait et en droit débattus en première instance, y a énoncé à suffisance de droit l'objet de son recours et les critiques dirigées contre le jugement a quo, ainsi que les moyens invoqués à l'appui de l'appel, de sorte que la société anonyme SOCIETE1.) n'a pas pu se méprendre sur sa portée et a été en mesure de choisir ses moyens de défense appropriés.

Par ailleurs, en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, une nullité pour vice de forme d'un exploit de procédure ne peut être prononcée que si un grief dans le chef de la partie qui l'invoque en rapport avec l'inobservation de la formalité est établi.

Le moyen du libellé obscur soulevé n'est pas fondé à défaut pour l'intimée d'établir un grief provenant d'une entrave, voire d'une simple gêne dans l'organisation de sa défense, la mettant dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense, une simple allégation à ce sujet n'étant pas suffisante.

L'appel principal interjeté le 19 juillet 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 9 juin 2022, lui notifié le 15 juin 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.).

Quant à la recevabilité de la requête introductive d'instance

Le tribunal du travail, après avoir exposé les exigences de formes relatives aux requêtes en matière de travail et le cadre juridique régissant l'inobservation de celles-ci, a considéré qu'« *il découle de façon claire de l'exposé de la requête que le montant réclamé correspond à une prime SOCIETE2.) pension plus, une gratification pour les années 2019 et 2020 ainsi qu'une prime d'assiduité pour les années 2019 et 2020* » et que « *la requête est certes très concise quant à l'indication des faits et ne contient aucun développement sur le passé contractuel entre les parties, mais il n'en demeure pas moins qu'il en découle à suffisance que le montant de 7.608,32 euros réclamé correspond à l'absence de paiement de ces primes par l'employeur en 2019 et 2020* ».

La juridiction du premier degré a ensuite rappelé que « *la nullité pour vice de forme ne peut toutefois être prononcée que si l'inobservation de la formalité,*

même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse » et relevé que « la partie défenderesse n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu choisir les moyens de défense appropriés ou qu'elle aurait subi un quelconque grief ».

Par ces motifs corrects que la Cour adopte, le tribunal de travail a retenu à juste titre que la requête introduite par PERSONNE1.) suffit aux exigences légales et, en conséquence, rejeté le moyen tiré du libellé obscur opposé par la société anonyme SOCIETE1.).

L'appel incident de celle-ci sur ce point est dès lors à rejeter comme non fondé.

Quant au fond

L'intimée conclut à voir déclarer irrecevables, sinon à voir écarter, les pièces numérotées 3 à 6 de la farde de pièces versée par le mandataire de l'appelante aux motifs qu'elles n'ont pas de valeur probante et qu'elles sont fausses et unilatérales.

Cette demande de l'intimée, qui reste par ailleurs en défaut d'indiquer une base légale à son appui, formulée en instance d'appel, est à rejeter

En effet, une juridiction ne saurait écarter *prima facie* des pièces valablement communiquées en raison de leur prétendu caractère non probant ou inexact. La pertinence des pièces versées et leur caractère concluant doit faire l'objet d'un examen au fond.

L'alinéa 6 de l'article 5, intitulé « *Rémunération et accessoires* », figurant au dernier contrat de travail conclu entre parties le 1^{er} février 2017, stipule : « *Une gratification pourra être distribuée par l'employeur. Elle est fonction du résultat de l'exercice et demeure à l'entière discrétion de l'employeur. La gratification a un caractère bénévole et n'est pas à considérer comme partie du salaire. Elle est essentiellement personnelle et variable et ne saurait être considérée comme un droit acquis.* »

L'alinéa 10 dudit article se lit comme suit : « *Tous autres gratification, bonus ou prime de toute nature éventuellement payés au salarié constitueront des libéralités bénévoles et exceptionnelles et ne pourront en aucun cas être considérés comme un droit acquis pour le salarié ou comme complément obligatoire de la rémunération telle que définie ci-dessus. Tels éventuels paiements sont purement facultatifs et discrétionnaires de la partie de*

l'employeur sans aucune obligation de justification de sorte qu'ils peuvent même être supprimés sans préavis quelconque. »

Tous les contrats de travail conclus antérieurement par l'appelante contiennent des stipulations identiques ou similaires.

En outre, le « Règlement de travail », annexé au contrat de travail du 1^{er} février 2017, mentionne également en son article 10 que « *toute gratification accordée en fin d'année ou en d'autres circonstances et non prévue dans le contrat d'emploi individuel, garde le caractère de pure libéralité.* »

C'est à tort que le tribunal du travail a considéré comme nouvelle et déclaré irrecevable, la demande de la salariée à voir déclarer nuls les alinéas 6 et 10 précités de l'article 5 du contrat de travail du 1^{er} février 2017, puisque l'analyse du bien-fondé du droit invoqué aux avantages réclamés nécessite également un examen de la validité de ces clauses.

Le fait d'en invoquer la nullité ne constitue dès lors qu'un simple moyen juridique nouveau au soutien des demandes en paiement des primes et gratifications réclamées, lequel peut être formulé à tout stade de la procédure devant les juges du fond.

Par rapport à cet argument, il y a lieu de retenir que des stipulations entre parties prévoyant le caractère discrétionnaire, bénévole ou de libéralité de boni payés aux salariés ne se heurtent à aucune disposition légale d'ordre public et sont en principe valables.

Eu égard aux clauses non équivoques du contrat de travail existant entre parties, il y a lieu de retenir que les parties ont expressément convenu du caractère discrétionnaire de tout bonus ou prime versé à la salariée, lequel présente partant le caractère de pure libéralité.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait plaider que l'employeur aurait renoncé au droit de se prévaloir de ces clauses litigieuses du fait de leur paiement régulier dans le passé.

La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut être établie que par des faits qui l'impliquent nécessairement, c'est-à-dire qu'elle ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer.

Pour valoir renonciation tacite, le comportement invoqué doit impliquer une renonciation certaine et non équivoque.

C'est à juste titre, qu'en l'occurrence les juges de première instance ont considéré que la preuve d'une telle renonciation tacite ne résulte pas des éléments du dossier. Le fait, par ailleurs contesté, d'avoir dans le passé payé de telles primes, ne permet pas de conclure à un abandon sans équivoque de la prérogative contractuellement fixée.

La note de service du 2 avril 2020, sur laquelle la salariée se base pour conclure à une promesse de paiement de la gratification pour l'année 2019, n'a pas la signification que tente de lui faire attribuer l'appelante.

Après avoir informé son personnel des difficultés financières rencontrées en raison de la pandémie sanitaire due au Covid-19, des décisions organisationnelles prises en vue de la reprise du travail prévue pour le 6 avril 2020, la société anonyme SOCIETE1.) estime, en évoquant les aides étatiques payées aux entreprises, « *that it would be a bad sign that under these conditions we would pay out a bonus in April* » et précise que « *we have therefore decided to delay our decision of a bonus until later in the year, until we see how the financial situation of our firm, of our clients and of the Luxembourg economy will be.* »

Le passage précité de ladite note, loin de garantir le paiement d'une gratification, n'informe les salariés que du report, à une date ultérieure où la situation économique générale pourra être évaluée en connaissance de cause, de la décision à prendre par rapport au paiement d'un éventuel bonus.

En outre, il laisse d'être établi que, dans la suite, l'intimée a procédé au paiement d'une gratification à tous ses salariés.

Au vu des développements qui précèdent, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de l'ensemble de ses prétentions.

Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par la loi, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Sur base du même motif, la demande de la partie intimée en allocation d'une telle indemnité est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit l'appel principal fondé par rapport à la recevabilité de la demande en nullité de PERSONNE1.) et non fondé pour le surplus,

par réformation,

déclare recevable la demande en nullité de PERSONNE1.) des alinéas 6 et 10 de l'article 5 du contrat de travail du 1^{er} février 2017,

la dit non fondée et en déboute,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.